



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS

Division des Personnels

Mâcon, le 9 janvier 2023

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95
Anaïs DUVERGER
Tél : 03 85 22 55 64
Mél : dp71@ac-dijon.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

à
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs en position de disponibilité

Objet : Droits à l'avancement lors d'une disponibilité

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 a introduit de nouveaux droits pour les fonctionnaires placés en disponibilité¹. Désormais, si vous exercez une activité professionnelle durant votre disponibilité, vous conservez vos droits à l'avancement d'échelon et de grade. Le bénéfice de ce droit est conditionné à la transmission, chaque année, de pièces justificatives par le fonctionnaire.

Si ce dernier exerce une activité professionnelle, il conserve, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement. La période de disponibilité sera ainsi prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade (hors classe ou classe exceptionnelle). Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Ainsi, si vous exercez ou avez exercé une activité professionnelle, au sens d'une activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel (au moins 600 heures par an) au cours de l'année 2022, je vous invite à transmettre vos pièces justificatives à l'adresse suivante : dp71@ac-dijon.fr, au plus tard **le 3 février 2023** afin que ces éléments soient pris en compte pour les campagnes de promotion d'échelon et de grade 2022-2023.

Vous trouverez en annexe des précisions sur la nature de l'activité professionnelle que vous pouvez exercer et sur les pièces justificatives à fournir.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire


Liliane MENISSIER

1

Disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général
Disponibilité pour convenances personnelles
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans
Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant
Disponibilité pour suivre son conjoint

Annexe

Nature de l'activité professionnelle

Réf. : décret 85-986 du 16 septembre 1985.

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée,	correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.
Pour une activité indépendante (dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise),	procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité. Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (2 ans maximum),	aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

Liste des pièces justificatives (Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement).

Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaire et copie du ou des contrats de travail
Activité indépendante	<p>Un extrait de Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce des sociétés datant de moins de 3 mois</p> <p>ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF</p> <p>+ copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal (2° de l'article 48-1 du décret 85-986 du 16 septembre 1985).</p>
Création ou reprise d'entreprise	Un extrait de Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce des sociétés datant de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger : toutes pièces équivalentes à celles requises ci-dessus, accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.